

| Expédition |            |
|------------|------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le :       | Le :       |

**Audience publique du  
2 septembre 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

La 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :** L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ci-après l'ANMC) [BCE 0411.702.543], dont le siège social est sis à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579/40,

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparaissant par son conseil Maître S. Hallet, avocat remplaçant Maître Th. Hallet, avocat à Bruxelles ;

**CONTRE :** Monsieur D

**PARTIE DEFENDERESSE**, ne comparaissant pas à l'audience du 3 juin 2022.

## **1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- la requête adressée au greffe par recommandé le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le jugement prononcé le 5 novembre 2021, ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 3 juin 2022 ;
- les conclusions prises au nom de l'ANMC, reçues au greffe le 13 janvier 2022 ;
- l'avis de M. J. Notarnicola, Substitut de l'Auditeur du travail (renvoi au dossier de procédure) reçu au greffe le 20 mai 2022 et communiqué aux parties le 27 mai 2022.

A l'audience du 3 juin 2022, à laquelle les débats ont été repris ab initio, le conseil de l'ANMC a été entendu en ses plaidoiries et a précisé ne pas souhaiter répliquer à l'avis de l'Auditeur du travail.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. Faits**

1. M. D a été reconnu en incapacité de travail du 11 janvier 2010 au 17 novembre 2015<sup>1</sup>, et indemnisé par l'ANMC notamment du 16 septembre 2013 au 17 novembre 2015.

---

<sup>1</sup> Rapport de constatation de l'INAMI - annexe à la pièce 5 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

2. Le 16 septembre 2013, il a conclu avec le pouvoir organisateur de l'ASBL Institut Saint-Joseph un contrat d'engagement à titre temporaire pour la période allant du 16 septembre 2013 au 30 juin 2014, en qualité de « professeur PP T.P. (ou PP) Bois » et « professeur CT Menuiserie », pour une charge à prestations complètes<sup>2</sup>.

3. Le 29 novembre 2013, le médecin-conseil de l'ANMC a procédé à son examen médical.

Les notes prises par le médecin-conseil lors de cet examen sont les suivantes :

« (...) »

*évolution : IRC : stabilisée mais en attente d'une greffe rénale.*

*Fatigable et beaucoup moins endurant. A dû cesser son activité partielle antérieure devenue trop lourde. Patient courageux.*

*En réadaptation prof pour obtenir un CAP en menuiserie, a réussi la première année en accord INAMI.*

*De plus entretemps a sauté sur l'opportunité offerte d'être engagé pour effectuer une activité d'enseignant à l'Institut technique St-Joseph de 28H/Sem pour l'année 2013 du 16/09/2013 au 30/06/2014.*

*N'a pas penser demandé l'autorisation mais vu qu'il s'agit d'un travail adapté, léger et totalement différent qui cadre avec son CAP Je sollicite l'application du 101 pour les prestations non autorisées du 16/09/2013 au 29/11/2013. Manifestement l'assuré conservait 50 % incapacité médicale au vu de ses symptômes et de sa pathologie rénale grave.*

*J'autorise par 100§2 la poursuite de cette activité pour permettre à l'assuré de poursuivre sous couverture INAMI sa réadaptation prof qui se terminera le 30/06/2014.*

*traitement : Auto-hémodyalise nocturne à domicile.*

(...)

*discussion socio-professionnelle : (...) A accepté opportunément un contrat à titre temporaire de professeur PPT.P. Bois Institut St Joseph La Louvière. 28H/semaine. Demande d'application de l'art 101 pour la période du 16/09/2013 au 29/11/2013 et j'accorde 100§2 pour le futur.*

*Pronostic professionnel bon (malgré l'affection rénale grave) pour l'avenir proche après réussite du CAP.*

(...) »<sup>3</sup> (sic – le tribunal souligne).

Le même jour, la décision suivante a été adressée à M. D :

« Monsieur,

*J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été autorisé(e), jusqu'à prise d'une nouvelle décision de ma part, à exercer l'activité suivante au cours de votre incapacité de travail :*

<sup>2</sup> Contrat d'engagement – annexe à la pièce 8 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>3</sup> Fiche de consultation médicale du 29 novembre 2013 – annexe à la pièce 8 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A – Jugement du 2 septembre 2022

*professeur PP T.P. Bois chez Institut Saint-Joseph asbl*

*Limitée à : 28.0 heures par semaine*

*Selon l'horaire suivant : horaire variable*

*A partir du : 02-12-2013*

*Dans les conditions suivantes : rémunéré*

*Cette autorisation est et reste valable à partir du 02-12-2013 et tant que les conditions déterminées ci-dessus restent valables.*

*(...) »<sup>4</sup>.*

4. Le 27 décembre 2013, l'ANMC a adressé à M. D une décision de récupération de la somme de 1.963,65 €, représentant des indemnités indument perçues au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2013, pour les motifs suivants :

*« D'après nos données, vous avez travaillé le 1<sup>er</sup> octobre 2013 sans autorisation préalable du médecin-conseil. La récupération est limitée au(x) jour(s) durant le(s)quel(s) vous avez travaillé sans autorisation (articles 100, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et article 101 de la loi coordonnée du 14/07/1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités) »<sup>5</sup>.*

5. Le 7 juin 2017, l'INAMI a adressé un rapport à l'ANMC, relatif au fait qu'un montant de 15.386,41 € avait été indument versé à M. D , pour les motifs suivants :

*« (...)*

*L'intéressé a été en incapacité de travail du 11 janvier 2010 au 17 novembre 2015. La mutualité a notamment payé, en invalidité*

*(...)*

*15 386,41 EUR*

*Les déclarations effectuées à l'Office national de sécurité sociale (DmfA) par l'employeur COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DE L' ENSEIGNEMENT (...) - Institut Saint Joseph de La Louvière (BCE : 2152513538) contiennent des données non cumulables avec des indemnités d'incapacité de travail:*

*du 16 septembre 2013 au 30 septembre 2013 :*

- 1,5 jour - 6,6 heures, pour un montant de 225,12 EUR ;*
- 2,93 jours - 17,6 heures, pour un montant de 446,47 EUR ;*
- 1,65 jour - 6,6 heures, pour un montant de 273,94 EUR;*
- 5,13 jours - 30,8 heures, pour un montant de 852,27 EUR ,*

*du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 31 décembre 2013 :*

- 9 jours - 39,6 heures, pour un montant de 1 380,84 EUR ;*
- 17,6 jours - 105,6 heures, pour un montant de 2 738,47 EUR ;*
- 9,9 jours - 39,6 heures, pour un montant de 1 680,21 EUR ;*
- 30,8 jours - 184,8 heures, pour un montant de 5 227,35 EUR.*

*La mutualité n'a pas reçu de flux A820 (DmfA) concernant cette activité.*

*(...)*

<sup>4</sup> Décision du 29 novembre 2013 – annexe à la pièce 8 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>5</sup> Annexe à la pièce 8 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

Dans un mail du 17 décembre 2013, le médecin-conseil indique que l'intéressé est en réadaptation professionnelle accordée par notre Institut en certificat d'aptitude professionnelle menuiserie. Il indique que, dans ce cadre, l'intéressé a eu l'opportunité de signer un contrat en tant qu'enseignant auprès de l'Institut Technique Saint Joseph de La Louvière à partir du 16 septembre 2013 sans en avoir demandé l'autorisation.

Par sa décision du 29 novembre 2013, le médecin-conseil a autorisé l'intéressé à exercer cette activité à partir du 2 décembre 2013. Il a, par ailleurs, proposé d'appliquer les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 pour la période du 16 septembre 2013 au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

**La mutualité, qui a constaté la reprise du 16 septembre 2013, a accordé une nouvelle autorisation pour cette activité à partir du 2 décembre 2013 et a réclamé à l'intéressé, en application de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, un montant de 1963,65 EUR correspondant aux indemnités perçues indûment au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 1<sup>er</sup> décembre 2013. Dans son courrier de récupération du 27 décembre 2013, la mutualité indique que le motif de la récupération est le cumul non autorisé des indemnités d'incapacité de travail avec une activité professionnelle du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 1<sup>er</sup> décembre 2013.**

**L'activité non autorisée ne constitue pas une reprise d'activité réduite par rapport à la situation de l'intéressé avant son incapacité de travail.**

**En effet, il apparaît que la nature, le volume de travail, le rendement et/ou la rémunération de l'activité non autorisée sont globalement supérieurs ou égaux à ceux de l'activité exercée avant l'incapacité de travail et que l'activité non autorisée a été exercée durant plus de 10 jours.**

Avant son incapacité de travail du 11 janvier 2010, l'intéressé exerçait une activité à temps plein en tant que menuisier.

A partir du 16 septembre 2013, l'intéressé a exercé une activité d'enseignant en menuiserie auprès de l'Institut Saint Joseph de La Louvière. Les données reprises par la DmfA mentionnent quatre emplois à temps partiel pour le même employeur :

- 3 heures sur 22 heures par semaine, soit 0,14 jour équivalent temps plein;
- 8 heures sur 30 heures par semaine, soit 0,27 jour équivalent temps plein;
- 3 heures sur 20 heures par semaine, soit 0,15 jour équivalent temps plein;
- 14 heures sur 30 heures par semaines, soit 0,47 jour équivalent temps plein;

Soit 1,03 jour équivalent temps plein

Le volume horaire de la somme de ces emplois à temps partiel est supérieur au volume horaire d'un emploi à temps plein.

Les données DmfA indiquent 78,51 jours de travail, soit 431,2 heures, pour une rémunération de 12 824,67 EUR au cours des troisième et quatrième trimestres 2013. L'intéressé a donc repris une activité à temps plein pendant plus de 10 jours, sans autorisation.

En application de la circulaire O.A. n° 2013/312 - 406/12 du 30 septembre 2013, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de considérer que l'intéressé a mis fin à son incapacité de travail du 11 janvier 2010 par sa reprise d'activité en date du 16 septembre 2013.

Des manœuvres frauduleuses sont établies dans le chef de l'intéressé. La prescription quinquennale visée à l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est donc d'application.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

*L'intéressé avait, en date du 17 février 2011, demandé l'autorisation de reprendre l'activité de menuisier auprès de la société Mignons SA. (...) L'intéressé était donc parfaitement au courant de ses obligations administratives en la matière. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'intéressé ne pouvait légitimement pas ignorer qu'il ne pouvait pas cumuler une rémunération avec des indemnités d'incapacité de travail sans autorisation du médecin-conseil. Or, il a omis de demander cette autorisation en toute connaissance de cause. Cette omission consciente constitue une manœuvre frauduleuse.*

*Le médecin-conseil a été informé que l'intéressé avait repris une activité en tant qu'enseignant auprès de l'Institut Saint Joseph de La Louvière.*

*La mutualité a entamé une procédure de régularisation.*

*La mutualité a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.*

*(...) la mutualité a réclamé à l'intéressé un montant de 1 963,65 EUR correspondant aux indemnités perçues du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 1<sup>er</sup> décembre 2013 en application de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 alors qu'elle a constaté, en décembre 2013, une reprise à partir du 16 septembre 2013.*

*Les données DmfA indiquent que l'intéressé a repris pendant plus de 10 jours plusieurs activités dont le volume horaire dépasse l'équivalent temps plein. Par conséquent il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.*

*Le solde restant à récupérer s'élève à 13 422,76 EUR (15 386,41 EUR — 1 963,65 EUR).*

*Il résulte qu'il a été payé indûment, en invalidité, sur base de : loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, art 100 : 15 386,41 EUR.*

*Les dispositions du troisième alinéa de l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en matière de prescription sont d'application.*

*La présente lettre interrompt la prescription prévue à l'article 174, alinéa 1, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.*

*Conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il vous appartient de régulariser la situation précitée »<sup>6</sup> (le tribunal souligne).*

6. Le 22 juin 2017, l'ANMC a adressé à M. D la décision de récupération suivante, fondée sur le constat communiqué par l'INAMI :

*« Monsieur,*

*A l'examen de votre dossier par le service de contrôle administratif de l'INAMI, nous constatons que vous avez indûment perçu des indemnités pour la période du 16 septembre 2013 au 17 novembre 2015 pour un montant de 15.386,41 euros. Nous vous demandons de rembourser ce montant pour la raison suivante :*

*Vous avez été indemnisé(e) jusqu'au 17 novembre 2015. Selon les éléments en notre possession, vous avez repris le travail le 16 septembre 2013 sans autorisation du médecin*

<sup>6</sup> Annexe à la requête de l'ANMC.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

*conseil. Il apparaît que la nature, le volume de travail, le rendement et/ou la rémunération de l'activité sont globalement supérieurs ou égaux à ceux de l'activité exercée avant l'incapacité de travail et que cette activité non autorisée a été exercée durant plus de 10 jours. Cette reprise met fin à votre incapacité (art. 100,§1 de la loi relative à l'assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités coordonnées le 14 juillet 1994).*

*Le montant de 15.386,41 euros que vous devez nous rembourser est calculé comme suit : (...)*

*Nous avons dès lors l'obligation légale de vous demander le remboursement de ces prestations perçues indûment (art. 164 de la loi relative à l'assurance Soins de Santé et Indemnités coordonnées du 14 juillet 1994).*

*Comme il s'agit d'indemnités obtenues suite à des manœuvres frauduleuses, l'action en récupération est prescrite après cinq ans à dater de la fin du mois auquel les indemnités ont été payées (article 174, 10° in fine de la loi relative à l'assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités coordonnées du 14 juillet 1994). La présente lettre interrompt la prescription.*

*(...) »<sup>7</sup>.*

7. Le 13 juillet 2017, M. D a complété et signé un document intitulé « reconnaissance de dette », portant sur le remboursement de la somme de 15.386,41 €.

8. C'est dans ce contexte que l'ANMC a introduit la présente procédure, par requête adressée au greffe par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> juin 2018.

### **3. Objet**

9. En termes de requête, l'ANMC postulait condamnation de M. D à lui rembourser la somme de 7.786,41 € à titre de solde d'indemnités indument perçues.

### **4. Antécédents - Position des parties**

10. Par jugement du 5 novembre 2021, le tribunal a réservé à statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande, ordonné d'office la réouverture des débats à l'audience publique du 3 juin 2022, et invité les parties à s'échanger et à remettre au greffe leurs observations écrites, afin de permettre aux parties de s'expliquer :

- quant à la possibilité pour l'ANMC de récupérer les indemnités versées à M. D
  - o alors que son médecin conseil a autorisé M. D à prester ;
  - o et compte tenu du libellé de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, et du fait qu'elle a autorisé l'exercice de l'activité litigieuse le 29 novembre 2013 et décidé le 27 décembre 2013 de limiter la récupération, en ayant connaissance du fait que l'activité avait débuté le 16 septembre 2013 ;
- quant à l'application d'un délai de prescription de 5 ans pour la récupération des indemnités.

---

<sup>7</sup> Annexe à la requête de l'ANMC.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

11. Par ses conclusions reçues le 13 janvier 2022 au greffe, l'ANMC expose que M. D        lui a volontairement remboursé la somme dont elle poursuivait le remboursement, de sorte que l'affaire est devenue sans objet.

12. A l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2021, M. D        a contesté être redevable du montant réclamé par l'ANMC, et a postulé le remboursement du montant qu'il a versé à l'ANMC. M. D        n'a pas conclu, ni comparu à l'audience du 3 juin 2022.

##### 5. Préalables

13. En ce qui concerne l'objet de la demande, M. D        s'il a sollicité oralement le remboursement des sommes qu'il a versées à l'ANMC, n'a pas formulé de demande reconventionnelle par voie de conclusions, ainsi que le prévoit l'article 809 du Code judiciaire.

A défaut de conclusions, le tribunal n'est pas saisi de cette demande<sup>8</sup>.

14. Dans ses conclusions du 13 janvier 2022, l'ANMC expose ne pas apercevoir l'intérêt de débattre d'une demande devenue sans objet. Le tribunal rappelle, comme il l'a fait dans son jugement du 5 novembre 2021 ordonnant la réouverture des débats, que les dispositions applicables à la récupération des prestations en matière de sécurité sociale sont d'ordre public, et priment sur la volonté des parties. Ainsi, « *si un assuré social prend un engagement contraire à une disposition d'ordre public, cet acte ne peut être pris en considération par le juge ; Par exemple, une reconnaissance de dette portant sur une récupération contraire à la loi est sans effet*<sup>9</sup> »<sup>10</sup>.

Bien que M. D        ait signé une reconnaissance de dettes portant sur le montant dont il conteste être redevable<sup>11</sup> et qu'il ait remboursé ce montant à l'ANMC, il appartient au tribunal de vérifier le caractère indu des indemnités qui lui ont été versées, la législation applicable à la récupération des prestations en matière d'assurance maladie-invalidité, qui est d'ordre public, primant sur la volonté individuelle des parties. Dès lors, il existe bien un intérêt à vérifier le fondement de la demande de récupération introduite par l'ANMC, même si M. D        a remboursé la somme réclamée.

15. Le tribunal rappelle également qu'il lui appartient d'appliquer le droit aux faits qui lui sont soumis, en n'élevant aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, en se fondant uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et en ne modifiant pas l'objet de la demande, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, la Cour a décidé que le juge était tenu :

<sup>8</sup> G. Closset-Marchal, « Examen de Jurisprudence (2002-2012) - Droit judiciaire privé - Introduction et Incidents de l'Instance », *R.C.J.B.*, 2014/1, p. 208 ; J.P. Fléron, 8 janvier 2013, *J.J.P.-T.Vred.*, 2014/11-12, pp. 588-589.

<sup>9</sup> Voy. C.T. Liège, 23 janvier 1998, *C.D.S.*, 1998, p. 540.

<sup>10</sup> J.-F. Funck, *Droit de la sécurité sociale*, 2006, Bruxelles, Larcier, pp. 35-36.

<sup>11</sup> Annexe à la requête de l'ANMC.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

- « d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui par les parties ». La Cour de cassation décide que, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, le juge « peut suppléer d'office aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande. Il a en outre l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions »<sup>12</sup> ;
- « de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable »<sup>13</sup>.

Le Professeur van Drooghenbroeck rappelle que le moyen, « qu'il soit de pur droit ou mêlé de fait et droit, [...] ne sera valablement relevé d'office (obligatoirement dans le premier cas, facultativement dans le second) que dans le respect effectif de la contradiction. La règle est parfaitement constante pour le relevé d'office d'un moyen de pur droit<sup>14</sup>.

Elle est, depuis peu, tout aussi fermement acquise dans l'hypothèse du relevé d'office d'un moyen mêlé de fait et de droit, inspiré par un fait ou une pièce adventice tiré(e) du dossier<sup>15</sup> »<sup>16</sup>.

## 6. Discussion

### 6.1. Récupération

16. La décision de récupération prise par l'ANMC fait suite au constat opéré par l'INAMI. Ce dernier a estimé que le médecin-conseil de l'ANMC ne pouvait autoriser M. D à reprendre l'activité d'enseignant qu'il a exercée à partir du 16 septembre 2013, au motif qu'il avait exercé une activité à temps plein pendant plus de 10 jours.

17. Pour rappel, l'ANMC a :

- dans un premier temps,
  - o autorisé le 29 novembre 2013 M. D à exercer l'activité de professeur « PP T.P. Bois » à l'Institut Saint-Joseph à hauteur de 28 heures par semaine à partir du 2 décembre 2013<sup>17</sup> ;
  - o et décidé le 27 décembre 2013 de limiter la récupération des indemnités aux jours prestés jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2013<sup>18</sup> ;

<sup>12</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 2 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010/26, pp. 1235-1239.

<sup>13</sup> Cass. (1<sup>er</sup> ch.), 14 avril 2005, RG C030148F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>14</sup> Voy., tout récemment encore, Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 4 juin 2010, C.08.0093.F.

<sup>15</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 28 mai 2009, *Ius & actores*, 2010, p. 41 et note M. GRÉGOIRE ; *J.T.*, 2009, p. 552 et s., concl. av. gén. A. HENKES, et note J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, « Les faits tirés du dossier...dans le respect effectif du contradictoire ; J. OOSTERBOSCH, « Les faits de la cause ou les mal-aimés de la procédure », *Rev. fac. dr. Liège*, 2009, p. 159 et s.

<sup>16</sup> J.-F. van Drooghenbroeck, obs. sous Cass., (1<sup>er</sup> ch.), 2 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010/26, pp. 1239-1242.

<sup>17</sup> Annexe à la pièce 8 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>18</sup> Par application des articles 100 §§ 1<sup>er</sup> et 2 et 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

- dans un second temps, pris la décision, le 22 juin 2017, de récupérer les indemnités perçues par M. D ; pour la période du 16 septembre 2013 au 17 novembre 2015<sup>19</sup>.

La motivation de la décision prise le 22 juin 2017 par l'ANMC repose sur le fait que « **la nature, le volume de travail, le rendement et/ou la rémunération de l'activité** [reprise le 16 septembre 2013] **sont globalement supérieurs ou égaux à ceux de l'activité exercée avant l'incapacité de travail et que cette activité non autorisée a été exercée durant plus de 10 jours. Cette reprise met fin à votre incapacité** (art. 100, §1 de la loi relative à l'assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités coordonnée le 14 juillet 1994) »<sup>20</sup> (le tribunal souligne).

18. Il convient de scinder la période litigieuse en deux sous-périodes :

- la première, allant du 16 septembre 2013 au 1<sup>er</sup> décembre 2013, durant laquelle M. D a exercé une activité de professeur sans avoir sollicité l'autorisation du médecin-conseil de l'ANMC ;
- la seconde, prenant cours le 2 décembre 2013, durant laquelle M. D a exercé une activité de professeur avec l'autorisation du médecin-conseil de l'ANMC.

**6.1.1. Période allant du 16 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2013**

19. L'article 101 de la loi du 14 juillet 1994 stipule notamment ce qui suit :

**« § 1er. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.**

*En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.*

**§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé (...) »** (le tribunal souligne).

Il résulte du libellé de cette disposition que le seul fait que l'assuré social ait presté à temps plein plus de 10 jours n'empêche pas qu'il soit fait application de l'article 101 ; la Cour constitutionnelle l'a rappelé à l'occasion de son arrêt du 19 février 2015, précisant que « *comme le relève le Conseil des ministres dans son mémoire, en visant le titulaire reconnu incapable de travailler et qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable du médecin conseil, l'article 101 n'opère aucune distinction selon que le travailleur a repris le travail à temps plein ou à temps partiel* »<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Annexe à la pièce 8 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>20</sup> Annexe à la pièce 8 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>21</sup> C. Const, 19 février 2015, arrêt n° 21/2015, www.const-court.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

Le médecin-conseil de l'ANMC, qui a procédé à un examen médical de M. D le 29 novembre 2013, a sollicité l'application de l'article 101 à partir du 16 septembre 2013<sup>22</sup> ; il s'en déduit que le médecin-conseil de l'ANMC estimait que M. D répondait aux conditions de cette disposition, et que les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail étaient réunies à la date de l'examen.

20. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de faire application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 pour la période allant du 16 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2013 ; en effet, au cours de cette période, M. D a travaillé sans demander l'autorisation préalable du médecin-conseil alors que les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail étaient réunies dans son chef.

La récupération doit donc être limitée aux jours durant lesquels M. D a travaillé au cours de cette période, ainsi que l'ANMC l'avait décidé le 27 décembre 2013.

La décision prise le 27 décembre 2013 par l'ANMC, aux termes de laquelle M. D lui est redevable de la somme de 1.963,65 € à titre d'indemnités indument perçues pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2013, doit être confirmée, et la demande de l'ANMC est fondée à concurrence de ce montant. M. D ayant remboursé les montants réclamés par l'ANMC, cette demande est devenue sans objet.

**6.1.2. Période prenant cours le 2 décembre 2013**

21. Pour ce qui est de la période prenant cours le 2 décembre 2013, M. D a exercé une activité de professeur avec l'autorisation du médecin-conseil de l'ANMC.

Conformément à l'article 100 § 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1994,

***« Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. »*** (le tribunal souligne).

22. Dans son jugement du 5 novembre 2021, le tribunal sollicitait que l'ANMC s'explique quant au fondement de sa décision du 22 juin 2017, compte tenu du libellé des articles 100 § 2 et 101 de la loi du 14 juillet 1994, et eu égard aux faits suivants :

- son médecin-conseil a constaté que M. D conservait une réduction de sa capacité de 50 % sur le plan médical et l'a autorisé à exercer l'activité litigieuse ;
- M. D a respecté les conditions fixées pour cette reprise d'activité ;
- l'article 100 § 2 ne fixe pas de limitation du volume horaire du travail, mais fixe une condition médicale – à savoir le fait que l'assuré social présente au niveau médical une réduction de sa capacité d'au moins 50 % - et précise qu'il doit s'agir d'un travail autorisé, ces deux conditions étant réunies en l'espèce ;

<sup>22</sup> Annexe à la pièce 8 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

- o le médecin-conseil de l'ANMC précise que le travail autorisé est un travail « adapté, léger et totalement différent »<sup>23</sup>.

23. Dans ses conclusions, l'ANMC expose notamment que suivant l'INAMI, une reprise d'activité à temps plein pendant plus de 10 jours est incompatible avec l'article 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, et qu'une incapacité de travail d'au moins 50 % au sens de cette loi signifie une perte de capacité de gain de 50 %, incompatible avec une reprise de travail dépassant un temps plein, pendant plus de 10 jours.

24. La position de l'ANMC ne peut être suivie. Tout d'abord, l'article 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 fait mention d'une réduction de la capacité d'au moins 50 % « sur le plan médical », ce qui ne correspond pas à la notion de « réduction de capacité de gain » visée par l'article 100 § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de cette loi.

Par ailleurs, les conditions de fond d'une reprise d'un travail au cours de l'incapacité de travail sont les suivantes :

- l'article 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit qu'il doit s'agir d'un travail autorisé, et que l'assuré social doit conserver, sur le plan médical, une réduction de sa capacité d'au moins 50 % ;
- l'article 230 § 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 prévoit que l'activité professionnelle doit être compatible avec l'affection dont souffre l'assuré social. Cette disposition stipule que le médecin-conseil qui autorise la reprise de cette activité doit préciser, dans son autorisation, la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité. Ainsi que l'expose la doctrine, « le médecin-conseil se voit ainsi reconnaître un pouvoir d'appréciation large, non balisé par le cadre légal et réglementaire applicable<sup>24</sup> ».

A partir du 2 décembre 2013, M. D. a exercé un travail autorisé dans les limites fixées par le médecin-conseil de l'ANMC - qui a fait usage de son pouvoir d'appréciation en fixant le volume horaire de ce travail. Ce faisant, les dispositions légales applicables au travail autorisé ont été respectées, et il n'y a dès lors pas lieu à récupération de l'intégralité des indemnités versées.

25. En tout état de cause, même si le médecin-conseil de l'ANMC avait commis une erreur en autorisant M. D. à exercer cette activité de professeur, il n'y a pas lieu à récupération des indemnités versées, par application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social. Cette disposition stipule ce qui suit :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses »*

<sup>23</sup> Fiche de consultation du 29 novembre 2013 – annexe à la pièce 8 du dossier d'Information de l'Auditorat du travail.

<sup>24</sup> Ce pouvoir d'appréciation n'est pas davantage balisé par la circulaire précitée de l'INAMI (OA n° 2019/281 du 21 octobre 2019).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

*effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».*

26. Suivant les travaux préparatoires de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, « *L'article 17, alinéa 2, vise uniquement les cas où, lors de la fixation des droits de l'assuré, une erreur est intervenue qui est due à l'institution de sécurité sociale. Cet alinéa n'est pas d'application si l'erreur résulte du dol ou de la fraude, des manœuvres frauduleuses ou de l'omission par l'assuré social de faire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire, ou qui découle d'un engagement antérieur* »<sup>25</sup> (le tribunal souligne).

Par ailleurs, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations, « *toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.*

*Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1er, est tenue d'en faire la déclaration* » (le tribunal souligne).

27. Il résulte des pièces du dossier qu'à partir du 2 décembre 2013, M. D a déclaré de manière correcte et complète sa situation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

28. Ainsi que le rappelle C.-E. Clesse, « *Par application de l'alinéa 3, l'effet rétroactif est maintenu lorsque l'assuré social « sait ou devait savoir » qu'une prestation indue lui est accordée. Il faut tenir compte de la complexité de la législation mais aussi de l'éventuelle mauvaise foi de l'assuré social*<sup>26</sup>. De même, on admet que dans certaines circonstances l'assuré social doit signaler en temps utile les « *fautes manifestes des Institutions* »<sup>27</sup>, même si l'obligation de déclarer les

<sup>25</sup> Projet de loi modifiant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, *Doc. parl., Chambre*, 1996-1997, 907/1, p. 15.

<sup>26</sup> Selon l'exposé des motifs précédant le projet de loi déposé en 1997 pour modifier la Charte de l'assuré social, l'article 17, alinéa 2, n'est pas d'application (et la décision est donc rétroactive) : « *si l'erreur résulte du dol, de la fraude, des manœuvres frauduleuses ou de l'omission par l'assuré social de faire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire* » (voy. *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.* 1996-1997, n° 907/1, exposé des motifs, p. 15).

<sup>27</sup> C'est en ce sens que l'article 17, alinéa 3, se réfère à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 mai 1933 qui fait obligation à quiconque perçoit des subventions de l'État à faire la déclaration des sommes perçues indûment, lorsque ce caractère indu ne pouvait être ignoré.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

*prestations indues requiert « la preuve de la connaissance par la personne qui bénéficie de la prestation qu'elle ne remplit plus les conditions d'octroi de celle-ci »<sup>28</sup> »<sup>29</sup>.*

Aucun élément du dossier ne permet de considérer que M. D        savait qu'il ne pouvait prêter conformément à l'autorisation donnée par le médecin-conseil de l'ANMC, et le tribunal estime que M. D        ne devait pas le savoir.

Il résulte de ce qui précède que dans l'hypothèse où l'ANMC aurait commis une erreur en autorisant M. D        à prêter en qualité de professeur à partir du 2 décembre 2013, dès lors que ce dernier a informé l'ANMC de sa situation de façon correcte en temps utile, et que le tribunal estime qu'il ne savait pas et ne devait pas savoir qu'il ne pouvait prêter, l'article 17 alinéa 3 de la Charte de l'assuré social ne s'applique pas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu à la récupération des indemnités versées.

Il en va de même en ce qui concerne le montant des indemnités versées ; l'ANMC ayant connaissance du travail autorisé exercé par M. D        il lui appartenait de lui verser le montant correct des indemnités auxquelles il avait droit.

#### **7. Dépens**

29. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ANMC est condamnée aux dépens, en ce compris la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT SUR REOUVERTURE DES DEBATS,**

Dit la demande recevable.

Dit la demande de récupération fondée à concurrence de la somme de 1.963,65 €, représentant les indemnités versées pour les journées durant lesquelles M. D        a travaillé au cours de la période allant du 16 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2013, et constate que la demande est devenue sans objet, compte tenu du remboursement effectué par M. D        .

Dit la demande de récupération non fondée, en ce qui concerne les indemnités versées pour la période allant du 2 décembre 2013 au 17 novembre 2015.

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

<sup>28</sup> Voy. Cass., 12 décembre 2005, J.T.T., 2006, p. 55.

<sup>29</sup> C.-E. Clesse, « Chapitre 3 - Révision des décisions : application de la Charte de l'assuré social aux Institutions coopérantes de sécurité sociale » in *Les grands arrêts de la Cour constitutionnelle en droit social*, 1<sup>re</sup> édition, Bruxelles, Larcler, 2010, pp. 885-896.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 18/776/A - Jugement du 2 septembre 2022

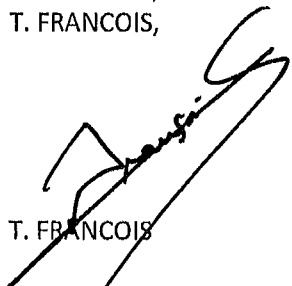
Condamne l'ANMC aux frais et dépens de l'instance non liquidés par M. D , s'il en est.

Condamne l'ANMC à la contribution de 20 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

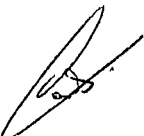
Ainsi jugé et signé par la 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,  
H. PROCUREUR,  
R. CASTIAUX,  
T. FRANCOIS,

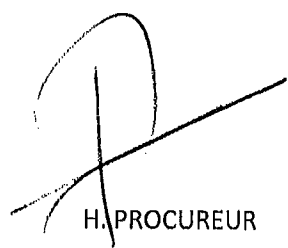
Juge, présidant la 7<sup>ème</sup> chambre ;  
Juge social au titre d'employeur ;  
Juge social au titre de travailleur employé ;  
Greffier.



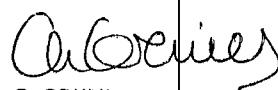
T. FRANCOIS



R. CASTIAUX

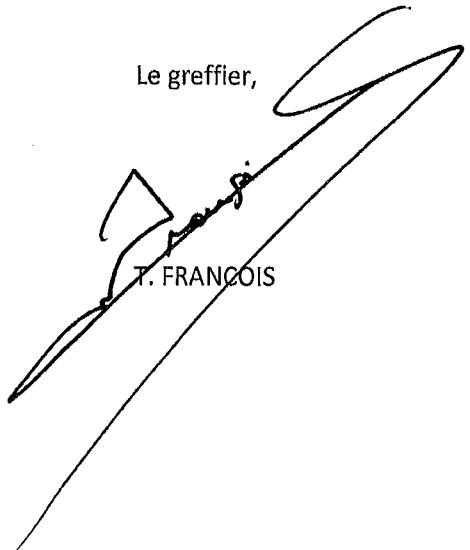


H. PROCUREUR



C. GRENIER

Et prononcé à l'audience publique du **2 septembre 2022** de la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par C. GRENIER, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de T. FRANCOIS, greffier.



Le greffier,

T. FRANCOIS

Le Juge,



C. GRENIER